



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU de Tailly (Côte d'Or)**

N° BFC-2017-1052

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1052 reçue le 8 février 2017, portée par la commune de Tailly, portant sur la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune de Tailly (superficie de 457 hectares, population de 188 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un PLU approuvé le 24 août 2008 et d'un zonage d'assainissement approuvé le 21 mars 2013 ;

Considérant que la commune possède un réseau séparatif sur l'ensemble du bourg, les eaux usées étant acheminées à la station d'épuration de Bligny-les-Beaune, récemment mise aux normes et dont la capacité est de 5630 Équivalents Habitants ;

Considérant que la commune relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 ;

Considérant que cette révision vise principalement à :

- inscrire en zone constructible l'ensemble de l'enveloppe urbaine, qui comporte 1,5 hectares en cours d'aménagement et 1,8 hectares de dents creuses, permettant la création de 34 logements afin d'accueillir 90 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- conserver 1,1 hectares de zone à urbaniser à long terme « 2AU », permettant la création de 13 logements, avec une densité de 12 logements par hectare, conformément aux prescriptions du SCoT ;

- restituer au milieu agricole les anciennes réserves foncières AU2, AU3 et AU4 représentant 8,6 hectares ;
- permettre l'agrandissement de la zone d'activité grâce à une extension de 3,3 hectares, sous réserve de la décision de la communauté d'agglomération dont relève cette zone d'activité depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal privilégie la mobilisation des dents creuses et réduit ses zones d'extension à long terme, témoignant d'une volonté de modération de la consommation des espaces par rapport au précédent document ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche une volonté de préservation des milieux naturels remarquables de la commune (en particulier le périmètre d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Gravières de Corcelles-les-Arts et de Tailly » et le Parc du Château), des espaces constitutifs de la trame verte et bleue locale et des éléments de paysage, qui pourra être traduite dans les règlements écrit et graphique du PLU ;

Considérant que le projet de développement ne semble pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les sites Natura 2000 les plus proches « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » situés à 3,5 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation pourront faire l'objet d'une étude afin de confirmer leur caractère non-humide et ainsi démontrer la bonne articulation du PLU avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'ensemble du bourg relève d'un assainissement collectif et que la station d'épuration est en capacité de répondre aux objectifs démographiques de la commune ;

Considérant que les risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles, sismicité, glissement de terrain) et technologiques (lignes haute tension, transport de matières dangereuses) sont bien identifiés et qu'ils feront l'objet d'informations ou de prescriptions dans les règlements du PLU ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impacter des captages d'eau potable, le territoire communal n'en comportant pas ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Tailly n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

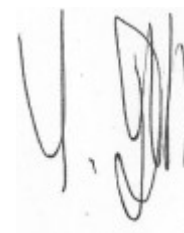
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON